



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELIBERATION N°DCC2024-133

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents : 8

Pouvoir : 0

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 11 Décembre 2024

Date d'affichage : 19 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Pierre POLI.

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), de schéma de secteur et de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, sauf opposition des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Vu les résultats de l'opposition exprimée par les communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, empêchant le transfert automatique de cette compétence au 1er janvier 2021 ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de se prononcer à tout moment sur le transfert de la compétence relative au PLU et documents assimilés ;

Considérant les débats organisés au sein du bureau communautaire (conférence des maires) et du conseil communautaire sur l'opportunité de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'importance d'une gestion harmonisée et concertée de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire, notamment en vue de renforcer la cohérence des politiques d'aménagement de l'espace et de développement durable ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

1-De se prononcer sur le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale" à la Communauté de communes Celavu Prunelli.



2-D'adopter le transfert de ladite compétence conformément aux dispositions prévues à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

3-De notifier cette décision aux communes membres afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, exercer leur droit d'opposition dans un délai de trois mois suivant cette délibération, conformément aux conditions de majorité prévues à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR).

4-D'autoriser le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président,

Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr